Cinquante troisième année. - N° 111 A Lundi 10, mardi 11 et mercredi 12 juin 2019

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

Standard..... 01-40-58-75-00
Annonces..... 01-40-58-77-56
Accueil commercial 01-40-15-70-10
Télécopie..... 01-40-58-79-14

BODACC « A »

Annonce n° 1540

64 – PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BAYONNE

Ventes et cessions

808 295 695 RCS Bayonne.
SARL MERKATUA.
Forme : Société à responsabilité limitée.
Capital : 1000.00 EUR.
Adresse : 9b Rue Paul Courbin, 64600 Anglet.
Oppositions : Art. L.236-14 du code de commerce.
Commentaires : PROJET DE FUSION ENTRE LA SOCIETE KAFIA ET LA SOCIETE MERKATUA AVIS DE PROJET DE FUSION Aux termes d'un acte sous signature privée en date à BAYONNE du 3 juin 2019, La Société MERKATUA, Société à Responsabilité Limitée (à associé unique) au capital de 1.000 € dont le siège social est situé 9b rue Paul Courbin 64600 ANGLET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BAYONNE sous le numéro 808 295 695 et la Société KAFIA, Société à Responsabilité Limitée (à associé unique) au capital de 500 € dont le siège social est situé 9b rue Paul Courbin 64600 ANGLET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BAYONNE sous le numéro 811 990 241 ont établi le projet de leur fusion par voie d'absorption de la Société KAFIA par la Société MERKATUA. La Société KAFIA ferait apport à la Société MERKATUA de la totalité de son actif, soit 564.345 €, à charge de la totalité de son passif, soit 524.354 €. La valeur nette des apports s'élèverait à 39.991 €. En rémunération de cet apport net, 50 parts nouvelles de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la Société MERKATUA à titre d'augmentation de son capital social de 500 € et attribuées à l'associé unique de la société absorbée. Le rapport d'échange est fixé à 1 part sociale de la Société MERKATUA pour 2 parts sociales de la Société KAFIA. La prime de fusion s'élèverait à 39.491 €. La fusion est soumise à la condition suspensive de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société absorbée et par l'associé unique de la société absorbante. La fusion prendrait effet rétroactivement au 1er janvier 2019 d'un point de vue comptable et fiscal. Toutes les opérations actives et passives, effectuées par la Société KAFIA depuis le 1er janvier 2019 jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion seraient prises en charge par la Société MERKATUA. La Société KAFIA sera dissoute de plein droit sans liquidation, à la date de réalisation définitive de la fusion. Les créanciers de la société absorbante, ainsi que ceux de la société absorbée dont les créances sont antérieures au présent avis, pourront faire opposition à la présente fusion dans les conditions prévues aux articles L. 236-14 et R. 236-8 du Code de commerce, soit trente jours à compter de la présente publication, devant le Tribunal de commerce compétent. Conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce,

le projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de BAYONNE au nom des deux sociétés le 5 juin 2019. Pour avis.

